

REPEALED

Repealed by M.R. 124/2016
Date of repeal: 2016-08-12

The regulation was last amended by M.R. 222/2014.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 124/2016
Date d'abrogation: 2016-08-12.

Dernière modification intégrée : R.M. 222/2014.

THE REGIONAL HEALTH AUTHORITIES ACT
(C.C.S.M. c. R34)

Boards of Directors Regulation

Regulation 218/98
Registered December 18, 1998

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Expiry of terms of the first directors
- 2 Terms of directors determined by minister
- 3 Vacancies
- 4 Appointment of directors after March 31, 1999

Expiry of terms of the first directors

1(1) The terms of the first directors appointed to the board of a regional health authority under section 15 of *The Regional Health Authorities Act* are to expire as follows:

- (a) one-third expire on March 31, 1999;
- (b) one-third expire on March 31, 2000;
- (c) one-third expire on March 31, 2001.

1(2) A board may recommend to the minister which terms should expire in each year.

LOI SUR LES OFFICES RÉGIONAUX DE LA SANTÉ
(c. R34 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les conseils d'administration

Règlement 218/98
Date d'enregistrement : le 18 décembre 1998

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Mandat des premiers administrateurs
- 2 Durée du mandat
- 3 Vacance
- 4 Nomination — 31 mars 1999

Mandat des premiers administrateurs

1(1) Les mandats des premiers administrateurs nommés au conseil d'administration d'un office régional de la santé en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les offices régionaux de la santé* prennent fin comme suit :

- a) un tiers des mandats prend fin le 31 mars 1999;
- b) un tiers des mandats prend fin le 31 mars 2000;
- c) un tiers des mandats prend fin le 31 mars 2001.

1(2) Le conseil d'administration peut formuler des recommandations au ministre quant aux mandats qui, à son avis, devraient prendre fin chaque année.

1(3) Despite subsection (1), if the number of first directors appointed to a board

(a) is not equally divisible by three; or

(b) is less than the maximum number of directors that could have been appointed under the *Regional Health Authorities Establishment Regulation*;

the minister shall determine the number of first directors whose terms expire in each year, but shall ensure that the terms of all first directors expire by March 31, 2001.

Terms of directors determined by minister

2(1) Subject to subsection (2), the minister may appoint directors, other than those directors referred to in section 1, for any term.

2(2) No director shall be appointed

(a) for a term exceeding three years; or

(b) to serve on a board for successive terms that exceed six years.

2(2.1) Despite subsection (2), the minister may extend the term of a director for up to two years beyond the six-year limit if

(a) the director

(i) is the chairperson of the board and remains chairperson after the extension takes effect, or

(ii) is appointed as the chairperson at the time his or her term is extended; and

(b) the minister, in his or her sole discretion, considers it advisable to do so.

2(3) If a director appointed to a board under this section has also served as a first director of that board, that person's term as first director is considered to be a three-year term for the purpose of clause (2)(b).

1(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre fixe le nombre de mandat de premiers administrateurs nommés à un conseil d'administration qui doivent prendre fin chaque année, et veille à ce qu'en date du 31 mars 2001 tous les mandats des premiers administrateurs aient pris fin, si le nombre de ceux-ci :

a) n'est pas un multiple de trois;

b) est plus petit que le nombre maximal d'administrateurs qui auraient pu être nommés en vertu du *Règlement d'établissement des offices régionaux de la santé*.

Durée du mandat

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut nommer des administrateurs, autres que ceux mentionnés à l'article 1, pour les mandats qu'il fixe.

2(2) Les administrateurs ne peuvent :

a) être nommés pour des mandats de plus de trois ans;

b) siéger à un conseil d'administration pour des mandats successifs s'étendant sur une période de plus de six ans.

2(2.1) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut prolonger le mandat d'un administrateur au-delà de la limite de six ans pour une période maximale de deux ans :

a) si l'administrateur :

(i) occupe le poste de président du conseil d'administration et qu'il le conserve après l'entrée en vigueur de la prolongation,

(ii) est nommé au poste de président au moment de la prolongation de son mandat;

b) si le ministre considère, à son entière discrétion, qu'il est souhaitable de le faire.

2(3) Pour l'application de l'alinéa 2b), si un administrateur nommé en vertu du présent article a déjà siégé au conseil d'administration en tant que premier administrateur, son premier mandat est réputé être d'une durée de trois ans.

2(4) A person who has served on the board for six consecutive years, or for a longer period if the person's term was extended under subsection (2.1), may be reappointed for another term or terms after an absence of one year.

M.R. 137/2000; 57/2007

Vacancies

3(1) If a director dies, resigns, or is removed from office before his or her term expires, the minister may appoint a successor to serve for the unexpired term.

3(2) The appointment of a successor to fill the remainder of another member's term shall not be considered a term of office for the purpose of subsection 2(2).

Appointment of directors after March 31, 1999

4(1) Every appointment of a director for a term that begins after March 31, 1999 must be made by the minister in accordance with the by-laws of the board.

4(2) Any resident of a health region may, for the board of the regional health authority for that region, nominate a person or persons, including himself or herself, for appointment as a director under this section. A nomination may be forwarded to the minister directly, or be made through the board of the authority, before December 15 of each year.

4(3) A regional health authority shall ensure that notice of the procedures to be followed in nominating persons for appointment to the board of the authority is widely communicated throughout the health region. The authority shall follow any directions given by the minister about such communication.

4(4) If the by-laws of the board require or permit directors to be appointed from nominations received from specified health corporations, health care organizations, groups or other persons, the regional health authority shall send a request for nominations to those bodies or persons.

2(4) Les personnes qui ont siégé à un conseil d'administration pour une période de six années consécutives ou plus, dans le cas d'une prolongation prévue au paragraphe (2.1), peuvent, après une année d'absence, être nommées de nouveau pour un ou plusieurs mandats.

R.M. 137/2000; 57/2007

Vacance

3(1) Si un administrateur décède, démissionne ou est démis de ses fonctions avant que son mandat ait pris fin, le ministre peut nommer un remplaçant pour terminer le mandat en question.

3(2) Les mandats que terminent ceux qui sont nommés à titre de remplaçants ne sont pas réputés être des mandats pour l'application du paragraphe 2(2).

Nomination — 31 mars 1999

4(1) Les nominations d'administrateurs pour des mandats qui débutent après le 31 mars 1999 sont faites par le ministre conformément aux règlements administratifs du conseil d'administration.

4(2) Les résidents d'une région sanitaire peuvent proposer une ou plusieurs personnes, ou même se proposer, en vue de leur nomination à titre d'administrateurs du conseil d'administration de l'office régional de la santé de la région dans le cadre du présent article. Les propositions de candidats peuvent être envoyées directement au ministre ou être faites par le biais du conseil d'administration de l'office avant le 15 décembre de chaque année.

4(3) Les offices régionaux de la santé veillent à ce qu'un avis sur la marche à suivre quant à la proposition de candidats en vue de leur nomination au conseil d'administration de l'office soit largement diffusé partout dans la région sanitaire. L'office suit les instructions que lui donne, le cas échéant, le ministre relativement à la diffusion cet avis.

4(4) Si les règlements administratifs du conseil d'administration exigent ou permettent que la nomination des administrateurs se fassent à partir des propositions de candidats faites par des personnes morales dispensant des soins de santé, des organismes de soins de santé, des groupes ou d'autres personnes déterminés, l'office régional de la santé fait parvenir à ces groupes, organismes ou personnes une demande de propositions de candidats.

4(5) The notice of procedures for nominations and request for nominations must set out the following:

(a) that a person must be at least 18 years of age to be eligible for appointment as a director of the board;

(b) [repealed] M.R. 34/2000;

(c) that the chief executive officer of the regional health authority is not eligible for appointment to the board of the authority;

(d) that a lawyer, accountant or other person who provides professional advice, for remuneration, to the regional health authority is not eligible for appointment to the board;

(e) [repealed] M.R. 222/2014;

(f) any other information that the minister may require.

4(6) The notice of procedures for nominations and the request for nominations must be provided in time to give all persons who wish to make nominations a reasonable opportunity to do so before the appointment of directors in each year.

4(7) A board that receives nominations shall provide them to the minister at the time specified by the minister.

M.R. 34/2000; 55/2014

4(5) L'avis sur la marche à suivre quant à la proposition de candidats et la demande de propositions de candidats énoncent :

a) que seules les personnes âgées d'au moins 18 ans peuvent être nommées au conseil d'administration;

b) [abrogé] R.M. 34/2000;

c) que le directeur de l'office régional de la santé ne peut être nommé au conseil d'administration de l'office;

d) que les avocats, les comptables et les autres personnes qui, à titre onéreux, donnent des conseils professionnels à l'office régional de la santé ne peuvent être nommés au conseil d'administration;

e) [abrogé] R.M. 222/2014;

f) tout autre renseignement que peut exiger le ministre.

4(6) L'avis de la marche à suivre quant à la proposition de candidats et la demande de propositions de candidats doivent être distribués de manière à laisser assez de temps aux personnes qui désirent proposer des candidats de le faire avant la nomination des administrateurs à chaque année.

4(7) Le conseil d'administration qui reçoit des propositions de candidats les achemine au ministre au moment qu'indique celui-ci.

R.M. 34/2000; 55/2014